
PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

**Bureau de
l'Environnement**

ARRETE

N° 99 - AG/2 - 94

en date du **20 AVR. 1999**

modifiant l'arrêté n° 97-AG/2-239 en date du 24 novembre 1997 imposant des prescriptions techniques à la Société R.T.R. dans l'attente de la régularisation administrative de son centre de traitement à AMNEVILLE-LES-THERMES.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-AG/2-389 en date du 24 juillet 1989 autorisant l'exploitation d'un centre de regroupement, prétraitement, transit et stockage de déchets industriels sur le site d'UNIMETAL à AMNEVILLE-LES-THERMES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-365 en date du 16 juillet 1991 autorisant la Société R.T.R. INDUSTRIES à porter extension de son centre de regroupement, prétraitement, transit et stockage de déchets industriels situé sur le site d'UNIMETAL à AMNEVILLE-LES-THERMES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-261 du 1^{er} juin 1993 modifiant l'arrêté du 16 juillet 1991 susvisé ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 18 juillet 1997 annulant les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 1991 et du 1^{er} juin 1993 concernant la Société R.T.R. INDUSTRIES ;

Considérant que dès lors la Société R.T.R. INDUSTRIES n'est plus réglementée pour les activités autorisées par ces arrêtés ;

Considérant que ces activités présentant des risques liés au caractère inflammable des produits utilisés, et qu'il appartient donc de réglementer ces activités le plus rapidement possible dans l'attente de l'instruction du dossier de régularisation déposé le 25 juillet 1997 par R.T.R. INDUSTRIES et complété le 26 mars et le 12 avril 1999 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Considérant l'impact économique et social tant pour l'entreprise que pour ses salariés qui se retrouveraient en position de chômage technique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-239 du 24 novembre 1997 imposant des prescriptions techniques à la Société R.T.R. INDUSTRIES dans l'attente de la régularisation administrative de son centre de traitement à AMNEVILLE-LES-THERMES ;

Vu l'incident survenu le 14 avril 1999 où il est apparu que les procédures prévues à l'article 30 de l'arrêté du 24 novembre 1997 susvisé visant au non-mélange de produits incompatibles devaient être renforcées ;

Vu que cet incident a montré d'autre part la nécessité, en cas d'événement similaire, de pouvoir disposer de moyens rapides d'analyses de produits gazeux nocifs dans l'atmosphère ;

Vu la lettre de M^{me} le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, adressée le 14 avril 1999 à la Société R.T.R. lui demandant de suspendre toute activité de traitement de produits chimiques avec usage de sciure ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 avril 1999 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1er : L'article 30 de l'arrêté n° 97-AG/2-239 du 24 novembre 1997 est modifié de la manière suivante:

« L'exploitant n'ajoutera un déchet lors d'une opération de prétraitement qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets ou tout produit présent dans les capacités. En cas d'incompatibilité constatée lors des contrôles à l'arrivée sur le site, le déchet sera renvoyé au producteur ou redirigé sans prétraitement dans une installation dûment autorisée ».

Article 2 : Préalablement à la reprise des activités de prétraitement par imprégnation de sciures, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées les procédures qu'il aura définies pour chaque poste de prétraitement afin d'éviter tout risque d'incompatibilité tel que visé à l'article 30 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-239 du 24 novembre 1997 modifié par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : De manière plus générale et afin de mieux prévenir et traiter les accidents majeurs liés à l'exploitation, l'exploitant établira sous six mois, à compter de la notification du présent arrêté, un Système de Management de la Sécurité (S.M.S.). Ce S.M.S. sera établi sur le modèle défini par l'annexe III de la directive CEE 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996.

Article 4 : L'exploitant s'équipera de moyens mobiles permettant des mesures rapides dans l'atmosphère de polluants nocifs ou toxiques gazeux. Ces moyens seront définis en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours et l'inspecteur des installations classées. Une proposition d'équipement sera adressée pour avis à ces services sous un mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et les moyens devront être opérationnels sur le site dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 5 - En cas d'inobservations du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 6 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AMNEVILLE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 8 - Exécution de l'arrêté


Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
Le Maire d'AMNEVILLE,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 20 AVR 1999

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Joël TIXIER